

**CERTAINS ASPECTS CONCERNANT LE DROIT  
DES CITOYENS ROUMAINS MINEURS  
DE VOYAGER À L'ÉTRANGER**

**Maître de Conférences Gabriela LUPȘAN**  
*Université "Danubius" de Galati*

**Rezumat:** *Dreptul cetățenilor români de a călători în spațiul European prezintă câteva particularități în cazul minorilor. Supuși ocrotirii părintești, pe o parte și protecției statului român, pe de altă parte, minorii se bucură de condiții speciale reglementate de lege. În baza articolului 2 alin. 2 din Legea nr. 248/2005, privind regimul liberei circulații a cetățenilor români în străinătate, minorii români pot călători în străinătate numai însoțiți, cu acordul părinților ori al reprezentanților legali.*

*Prin reprezentant legal se înțelege persoana desemnată, potrivit legii, să exercite drepturile și să îndeplinească obligațiile părintești față de minor.*

**Cuvinte-cheie:** *ocrotirea părintească, divorț, reprezentant legal, liberă circulație a persoanelor*

**Abstract:** *The Romanian citizen's right to travel in the European countries presents few particularities, in the case of minors. Under the parental care and under the Romanian state protection, children enjoy special conditions settled by the law. In article 2, paragraph 2 of Law no. 248/2005 regarding the regime of free circulation of the Romanian citizens abroad, Romanian minors may travel abroad only accompanied, with the consent of their parents or of their legal representative*

*The legal representative is the person designated by law to exercise their rights and to fulfil their parental obligations towards the minor.*

**Keywords:** *parental protection, divorce, legal representative, free circulation of people*

En droit communautaire, la libre circulation des individus est prévue dans le Traité de Rome (1957) et dans le Document Unique Européen (1987), elle représente une des quatre libertés fondamentales du Marché Intérieur.

Dans cette étude, nous nous sommes proposé d'analyser les conditions et la procédure de délivrance des documents de voyage à l'étranger issus par les autorités roumaines pour le citoyen roumain mineur, ainsi que les situations dans lesquelles

celui-ci peut exercer son droit de libre circulation. Cette analyse est fondée sur les nouveaux règlements (la loi no. 248/2005 et H. G. no. 94/2006) nécessaires dans le but d'harmoniser la législation de la Roumanie dans le droit communautaire et, plus particulièrement, en ce qui concerne le domaine des visas et du contrôle des frontières.

La législation roumaine règlemente par le détail les conditions dans lesquelles le citoyen roumain mineur peut voyager à l'étranger avec ses deux parents, avec l'un d'eux ou accompagné par une autre personne.

I. Le cadre légal. La libre circulation des personnes dans le cadre de l'Union Européenne a été définie par l'Acte Unique Européen comme une des quatre libertés fondamentales du Marché Interne et fait référence aux conditions d'entrée, déplacement, travail, encadrement et rémunération des citoyens d'un Etat membre qui habitent ou travaillent sur le territoire d'un autre Etat membre. La libre circulation des personnes et l'élimination des contrôles aux frontières internes constituent une partie du concept plus large de marché intérieur.<sup>1</sup>

Par la conclusion de l'Accord Européen instituant une association entre la Roumanie, d'une part, les Communautés Européennes et les Etats membres de ceux-ci, d'autre part<sup>2</sup>, la Roumanie s'est irréversiblement engagée dans la voie de l'intégration européenne. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'individu, établis par l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, et aussi les principes de l'économie de marché, inspirent les politiques intérieure et extérieure des parties et constituent les éléments essentiels de cette association.

La Roumanie doit transposer et harmoniser la législation nationale avec l'Acquis communautaire de l'Union Européenne<sup>3</sup>.

Le droit du citoyen roumain de voyager à l'étranger est consacré par l'article 25 de la Constitution de Roumanie. Après la signature de l'Accord d'Association à l'Union Européenne, on a remarqué une effervescence législative dans le domaine de la réglementation des conditions des citoyens roumains de voyager à l'étranger. Les derniers actes législatifs en la matière, représentent un pas en avant dans le désir de satisfaire, d'une part, les exigences de l'Union Européenne en la matière, et d'autre part, le désir des citoyens roumains de voyager dans l'espace européen.

La Loi no. 248/2005 concernant le régime de la libre circulation des citoyens roumains à l'étranger<sup>4</sup> et la Décision du Gouvernement no. 94/2006 pour

---

<sup>1</sup> Manolache, Octavian, *Drept comunitar*, ed. a III-a, București, Editura All Beck, 2001, p. 163 et les suivantes.

<sup>2</sup> Ratifié par la Roumanie par la Loi no. 20/1993, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, partie I, no. 73 du 12 avril 1993.

<sup>3</sup> Sur l'application du droit communautaire par les autorités nationales, voir Fuerea, Augustin, *Drept comunitar european, Partea generală*, București, Editura All Beck, 2003, pp. 177-185.

<sup>4</sup> Publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, partie I, no. 682 du 29 juillet 2005. Cette loi a été modifiée et complétée par l'Ordonnance du Gouvernement no. 5/2006, publiée dans le Journal Officiel

l'approbation des Normes méthodologiques d'application de la Loi no. 248/2005 concernant le régime de la libre circulation des citoyens roumains à l'étranger<sup>1</sup>, prévoient les conditions dans lesquelles un citoyen roumain peut exercer son droit à la libre circulation à l'étranger, et les limites de l'exercice de ce droit.

Dans le présent ouvrage, nous nous sommes proposé de nous limiter seulement à l'analyse de la procédure et des conditions de délivrance des documents de voyage à l'étranger émis par les autorités roumaines pour le citoyen roumain mineur, et aussi les conditions dans lesquelles celui-ci peut exercer son droit à la libre circulation.

## II. Les documents de voyage à l'étranger du mineur

a. le mineur, titulaire du passeport simple. Les dispositions de l'article 17 (1) de la Loi no. 248/2005 prévoient les conditions qui doivent être remplies en vue de la délivrance du passeport simple au cas d'un mineur. Ainsi, en fonction de l'âge du mineur, deux situations sont réglementées, notamment:

- le mineur âgé de moins de 14 ans. La demande de délivrance du passeport se fait par les deux parents, indifféremment si le mineur est naturel ou adultérin, par l'un des parents, si l'autre est décédé ou si le mineur a été confié pour l'élévation et l'éducation au déclarant par une décision judiciaire définitive et irrévocable<sup>2</sup>. Bien sur, en l'absence des parents, le consentement pour l'élaboration et la délivrance du passeport est exprimé par le représentant légal, qui, dans l'acception de la loi spéciale signifie la personne désignée conformément à la loi pour exercer les droits et remplir les obligations parentales envers le mineur.

En ce qui concerne le représentant légal du mineur, celui-ci peut être, selon le cas, le tuteur (conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi no. 272/2004 concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant<sup>3</sup>, la tutelle s'institue par l'instance judiciaire dans la situation où les deux parents sont décédés, inconnus, déchus de l'exercice des droits parentaux où une punition d'interdiction des droits parentaux a été appliquée à ceux-ci, mis sous interdiction, déclarés judiciairement morts ou disparus ; le tuteur peut être un parent, un affiné ou un ami de la famille de l'enfant) ou le président du conseil départemental (par exemple, art. 62 alinéa 2 de la Loi no. 272/2004 concernant la protection et la promotion des droits

---

de la Roumanie, partie I, no. 71 du 26 janvier 2006.

<sup>1</sup> Publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, partie I, no. 76 du 27 janvier 2006.

<sup>2</sup> L'assignation de l'enfant né du mariage pour élévation et éducation peut être disposée par l'instance judiciaire soit avec l'annulation du mariage, pendant le procès de divorce, par la voie d'une ordonnance présidentielle, soit par la voie d'une action de droit commun, si les conjoints sont séparés en fait. Pour l'enfant en dehors du mariage, l'instance judiciaire se prononce seulement après son investissement d'une demande d'assignation pour élévation et éducation formulée par l'un des parents. Voir, Bacaci, Alexandru, Dumitrache, Viorica, Hageanu, Codruta, *Dreptul familiei*, ed. a IV-a, București, Editura All Beck, 2004, p. 157; Bodoasca, Teodor, *Dreptul familiei*, București, Editura All Beck, 2005, pp. 328-333.

<sup>3</sup> Publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, partie I, no. 557 du 23 juin 2004 et entrée en vigueur le 1 janvier 2005.

de l'enfant<sup>1</sup>).

- le mineur a l'âge de 14 ans, auquel cas la demande est faite par celui-ci, ayant l'accord des deux parents, du parent survivant, du parent auquel l'instance de jugement l'a confié pour l'élévation et l'éducation par décision judiciaire définitive et irrévocable, soit par le représentant légal.

Le législateur prévoit quatre situations où le service public communautaire pour l'état civil des personnes, délivre le passeport au mineur, même si l'accord de l'autre parent n'existe pas dans ce sens, bien que le législateur impose, expressément, l'accomplissement de cette condition. De cette manière, si le déplacement du mineur à l'étranger se fait pour des raisons d'étude, de concours officiels ou au traitement médical - sans quoi sa vie ou sa santé seraient mises en péril, circonstances qui doivent être prouvées avec des documents (par exemple, l'invitation de la part des autorités étrangères, certificats médicaux émis ou avisés par les autorités médicales roumaines ; dans ce cas, le consentement de l'autre parent n'est plus nécessaire).

Les dispositions de l'article 17 (5) de la Loi no. 248/2005 imposent l'obligation (de la part de l'autre parent) que le service public délivre au mineur le passeport individuel.

Finalement, conformément aux dispositions de l'article 17 (6) de la Loi no. 248/2005, si l'un des parents refuse à exprimer son consentement pour l'élaboration ou l'inclusion du mineur dans le passeport de l'autre parent, le service public procède en conséquence, respectivement délivre le passeport ou inclut le mineur dans le passeport du parent solliciteur, mais seulement après la présentation de la décision de jugement concernant la condition du parent en cause.

b. l'inscription du mineur dans le passeport de l'un des parents. De l'analyse des dispositions de l'art. 17 (2) de la Loi 248/2005, il résulte que l'inclusion du mineur dans le passeport de l'un ou des deux parents se fait seulement pour celui qui n'a pas encore l'âge de 14 ans.

De l'interprétation du même article, il résulte aussi que l'inscription du mineur dans le passeport de l'un des parents n'attire pas de droit l'annulation du passeport du mineur, si celui-ci est le titulaire d'un passeport. Ainsi, le mineur peut détenir un passeport individuel et, en même temps, il peut être inclus dans le passeport de l'un ou des deux parents.

Les situations spéciales présentées antérieurement concernant l'accord de l'autre parent pour la délivrance du passeport du mineur s'appliquent également dans la situation où l'un des parents refuse d'exprimer son consentement à l'inclusion du mineur dans le passeport de l'autre parent.

---

<sup>1</sup> L'article 62(2) prévoit: "Les droits et les obligations parentaux dans la situation de l'enfant pour lequel la tutelle n'a pas pu être instituée et pour lequel l'instance a disposé la mesure du placement sont exercées et, respectivement, accomplies par le président du conseil départemental, respectivement par le maire du secteur du municipe Bucarest".

### III. L'exercice du droit du mineur de voyager à l'étranger

Conformément aux stipulations de l'art. 2 (2) de la Loi no. 248/2005, le citoyen roumain mineur peut voyager à l'étranger seulement accompagné, et seulement si les parents ou son représentant légal ont exprimé leur consentement en ce sens.

L'art. 30 de la Loi no. 248/2005 prévoit expressément les cas où les organes de la police de frontière permettent la sortie du pays du mineur citoyen roumain. L'analyse de ces cas par la suite, a comme critère la personne qui accompagne le mineur à l'étranger, notamment:

a. le mineur est accompagné par ses parents, celui-ci étant inscrit dans les documents de voyage (le passeport diplomatique, le passeport de service, le passeport simple) de ceux-ci ou s'il est le titulaire d'un document de voyage individuel.

b. le mineur est accompagné seulement par l'un des parents, cas où le mineur est soit inscrit dans le passeport du parent, soit détient un passeport individuel. Indifféremment de la situation, le parent accompagnateur doit présenter l'un des documents suivants:

- une déclaration de l'autre parent, dont il résulte l'accord de celui-ci concernant l'effectuation du voyage dans l'Etat ou dans les Etats de destination, et en ce qui concerne la période du voyage;
- le certificat de décès de l'autre parent, si c'est le cas;
- la décision judiciaire de déchéance des droits parentaux de l'autre parent du mineur;
- la décision judiciaire de déclaration de disparition du parent non accompagnateur du mineur.

c. le mineur est accompagné par une autre personne que l'un des parents et détient un passeport individuel, cas où l'accompagnateur doit présenter, en fonction de la situation du mineur, la déclaration des deux parents, la déclaration seulement du parent auquel le mineur a été confié pour élévation et éducation ou du parent survivant ou du représentant légal. De cette déclaration, il doit résulter le consentement de ceux-ci concernant le but du voyage à l'étranger, la mention de l'Etat ou des Etats de destination avec la mention du parcours de voyage, la période du voyage, l'indication si le mineur doit rester dans l'Etat de destination (on précise la personne à laquelle le mineur doit être confié) ou retourner avec l'accompagnateur au pays, les données d'identité de l'accompagnateur.

Le législateur prévoit une certaine forme de déclaration du parent ou du représentant légal du mineur pour la sortie de celui-ci du pays. Donc, si la déclaration antérieurement précisée est donnée en Roumanie, elle doit être authentifiée par notaire public, et si elle est donnée à l'étranger, elle doit être authentifiée par la mission diplomatique ou consulaire de Roumanie<sup>1</sup> dans ce pays

---

<sup>1</sup> Delcea, Mihai, Frasinca, Axente, Poenaru, Liviu Traian, *Protecția și asistența consulară a cetățenilor români aflați în străinătate*, București, Editura All Beck, 2005.

ou par les autorités étrangères, cas où s'impose soit la supra-légalisation du document, soit l'application de l'apostille conformément à la Convention concernant l'élimination de l'obligation de la supra légalisation des documents officiels étrangers<sup>1</sup>. Cette déclaration sera rédigée en deux exemplaires : l'un reste sur l'accompagnateur, et l'autre exemplaire accompagne le passeport du mineur.

De même, le législateur prévoit les obligations qui reviennent à l'accompagnateur jusqu'à la date où le mineur est emmené à l'étranger par le parent ou par la personne indiquée par le parent dans la déclaration authentique. Ainsi, conformément aux stipulations de l'art. 32 de la Loi no. 248/2005, les obligations suivantes reviennent à l'accompagnateur par rapport au mineur :

- l'obligation d'accorder des soins et assurer la surveillance du mineur pendant toute la durée du déplacement;

- l'obligation de ne pas abandonner le mineur à l'étranger;

- l'obligation de respecter le but, le parcours et la durée du déplacement mentionnés dans la déclaration du parent ou du représentant légal du mineur, exception faisant le cas où, ultérieurement, sont intervenus des changements auxquels ont consenti le parent ou le représentant;

- l'obligation d'annoncer toute de suite la disparition du mineur tantôt aux autorités compétentes du territoire de l'Etat où l'événement s'est produit, mais aussi à la plus proche mission diplomatique ou office consulaire de Roumanie. A l'Inspectorat Générale de Police et de la Direction Générale des Passeports du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur, directement informés ou par l'intermédiaire de la Direction Générale des Affaires Consulaires du Ministère des Affaires Etrangères, il revient l'obligation légalement prévue dans l'art. 32 alinéa 2 de la Loi no. 248/2005, d'annoncer les parents ou le représentant légal du mineur sur l'événement produit;

- l'obligation d'informer sur place la plus proche mission diplomatique ou office consulaire de Roumanie, sur l'apparition d'une situation objective de nature à interrompre le voyage, de changer l'itinéraire, de dépasser la durée du voyage indiquée dans la déclaration authentique. Dans ce cas aussi, les parents ou le représentant légal du mineur sont informés par les institutions de l'Etat antérieurement précisées;

- l'obligation d'annoncer la plus proche mission diplomatique ou office

---

<sup>1</sup> La Roumanie a adhéré à cette convention par l'Ordonnance du Gouvernement no. 66/1999 (publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, partie I, no. 408 du 26 août 1999), approuvée par la Loi no. 52/2000, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, partie I, no. 169 du 20 avril 2000. Ultérieurement, cette loi a été modifiée par la Loi no. 1421/2004 et la Loi no. 121/2005 concernant la modification de l'art. 2 de l'Ordonnance du Gouvernement no. 66/1999 (publie dans le Journal Officiel de la Roumanie, partie I, no. 421 du 11 mai 2004 et respectivement, no. 402 du 12 mai 2005). Concernant la procédure et les catégories de documents soumis à l'apostille, voir Boar, Mircea Gheorghe, "L'Application de l'apostille prévue par la Convention conclue à la Haye le 5 octobre 1961, concernant l'élimination de la supra légalisation des actes officiels étrangers", dans La Revue Roumaine *Le Droit*, no. 1/2006, p. 136-148.

consulaire de Roumanie sur l'impossibilité de l'assignation du mineur à la personne précisée dans la déclaration qui avait l'obligation, conformément à l'art. 30 (4) lettre c, de recevoir le mineur à l'étranger ou de l'accompagner à son retour en Roumanie. De même, comme dans les dernières deux situations, les parents ou le représentant légal du mineur sont annoncés par l'Inspectorat General de la Police Roumaine et par la Direction Générale des Passeports;

- l'obligation de confier le mineur au seul parent, à son représentant légal, à la personne précisée dans la déclaration ou, dans des cas spéciaux, aux autorités étrangères compétentes dans le domaine de l'octroi d'assistance et protection pour les mineurs.

Les réglementations présentées antérieurement viennent compléter et consolider les stipulations de la Loi no. 272/2004 concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant, qui imposent des obligations pour les missions diplomatiques et consulaires de Roumanie à l'étranger, de saisir l'Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant concernant les enfants citoyens roumains trouvés à l'étranger qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas accompagnés par les parents ou par un autre représentant légal ou ne se trouvent pas sous la surveillance légale des personnes désignées à l'étranger (art. 19-20). Par la Décision du Gouvernement no. 1443/2004<sup>1</sup>, a été instituée la méthodologie de rapatriement des enfants roumains non accompagnés et la garantie des mesures de protection spéciale à la faveur de ceux-ci.

Au cas où, au retour de l'enfant dans le pays, les parents ou le représentant légal ne peut pas ou refuse de reprendre l'enfant, le tribunal du domicile de l'enfant ou le Tribunal du municipe de Bucarest, si ce domicile n'est pas connu, dispose, sur la demande de l'Autorité pour la Protection des Droits de l'Enfant, le placement de l'enfant dans un service de protection spéciale.

IV. Conclusions. Les stipulations des actes normatifs soumis à l'analyse du présent ouvrage se subordonnent en toute priorité au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, imposé inclusivement en liaison avec les droits et les obligations qui reviennent aux parents de l'enfant et aux autres représentants légaux de celui-ci. Le droit du mineur de voyager à l'étranger, accompagné ou non par ses parents, doit être garanti et promu de manière que la garantie du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant prévale.

### **Bibliographie:**

1. Bacaci, Alexandru, Dumitrache, Viorica, Hageanu, Codruța, *Dreptul familiei*, ed. a IV-a, București, Editura All Beck, 2004.
2. Bodoașcă, Teodor, *Dreptul familiei*, București, Editura All Beck, 2005.
3. Delcea, Mihai, Frasințar, Axente, Poenaru, Liviu Traian, *Protecția și asistența consulară a cetățenilor români aflați în străinătate*, București, Editura All Beck, 2005.
4. Fuerea, Augustin, *Drept comunitar european, Partea generală*, București, Editura All Beck, 2003.
5. Manolache, Octavian, *Drept comunitar*, ed. a III-a, București, Editura All Beck, 2001.

<sup>1</sup> Publiée dans Le Journal Officiel de la Roumanie, 1ère partie, no. 873 du 24 septembre 2004.